

Cahier de doléances du Tiers État de Saint-Alexandre (Gard)

La communauté de Saint-Alexandre, qui est une des plus chétives et des plus misérables du diocèse d'Uzès, se plaint et demande, en joignant son vœu à celui de toutes les villes et communautés de la province :

1. L'opinion aux États généraux par tête et non par ordre ;
2. Le Tiers état admis en nombre égal avec les autres ordres ;
3. Que tous les biens indistinctement soient soumis aux impositions royales, provinciales, diocésaines et municipales ; et que la Noblesse et le Clergé contribuent à toutes les impositions personnelles ;
4. Une meilleure administration dans la justice distributive ; la formation d'un nouveau code, tant civil que criminel ; et le rapprochement des justiciables de leurs juges ;
5. La suppression des gabelles, péages, douanes, et de toutes les concessions de privilège exclusif ;
6. Le reculement des bureaux des traites aux frontières ;
7. La suppression de tous les tribunaux d'exception ;
8. La suppression des moines, inutiles dans le royaume ; et le produit de leurs biens employé au soulagement des pauvres paroisses ;
9. La congrue des curés des paroisses fixée à 1000 l., sur laquelle somme ils seront chargés de l'entretien des sanctuaires et des sacristies ; celle des vicaires à 500 l. ; les dites congrues payables à la charge des communautés, qui, au moyen de ce, seront déchargées de toute dîme.
10. Dans le cas où la suppression de la dîme ne pourrait avoir lieu, la communauté demande que les R. R. Pères Chartreux de Valbonne ¹ de Villeneuve-lès-Avignon, gros décimateurs de son terroir, soient tenus de donner annuellement une somme de 1000 l., pour être employée au soulagement des pauvres infirmes ou malades, pour suppléer au défaut d'hôpital et de toute autre œuvre de charité dont elle est privée ; qu'en outre, lesdits R. R. Pères Chartreux soient tenus de fournir un vicaire à leurs dépens, à cause de la grande étendue de la paroisse, et 600 l. à M. le prieur, à cause de la modicité de son revenu, n'ayant en dîme qu'environ 200 l. ;
11. La prescription des titres seigneuriaux au bout de quarante ans, et la permission et faculté de les racheter ;
12. La diminution des droits domaniaux et leur fixation claire et précise, pour éviter toute perception arbitraire.
13. La communauté possédait autrefois un tènement de terre sur les bords du Rhône, quartier des Pâtis de Roury ou Beauchamp, qui a été usurpé par M. de Cavaillon², représenté, par M. le duc de Luynes³. Il y a un procès à ce sujet, qui a été jugé à Toulouse, et se trouve pendant au Conseil privé de Sa Majesté, lequel la communauté n'a pu faire juger, par défaut de moyens. Elle supplie Sa Majesté de vouloir bien commettre quelque membre de son Conseil, pour en faire l'examen et rendre une décision juste et équitable.
14. La communauté du Saint-Esprit a usurpé sur celle de Saint-Alexandre une étendue considérable de terrain, qui dépendait autrefois de son taillable. Les habitants de Saint-Alexandre n'ont pu, jusqu'ici, faire rentrer cette étendue de terrain dans leur taillable, par défaut de moyens, et par l'opposition qu'ont formée

¹ et

² Louis-Joseph-Crispin des Achards de La Baume, évêque de Cavaillon de 1761 à la Révolution

³ Louis-Joseph-Charles-Amable (1748-1807), comte d'Albert, puis sixième duc de Luynes en 1759, député de la noblesse de Tours aux États généraux en 1789

les habitants forains qui résident en la ville du Saint-Esprit. Supplier Sa Majesté qu'il lui plaise ordonner que, par des experts, il sera procédé à la fixation des limites des deux communautés, d'après les titres qui seront respectivement remis ;

15. La constitution des États de la province, conformément à celle du Dauphiné.